

Unité bi-départementale Charente et Vienne

Poitiers, le 24 octobre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BESNAULT BATIMENT FRERES

3 RUE DES CHAMPIONS
86220 Saint-Rémy-sur-Creuse

Références : 2023 791 UbD 16-86 Env 86

Code AIOT : 0003104220

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 octobre 2023 dans l'établissement BESNAULT BATIMENT FRERES implanté 3 rue des Champions 86220 Saint-Rémy-sur-Creuse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée fait suite à une nouvelle plainte concernant des brûlages récurrents avec odeurs et panaches de fumée noire. Cet établissement, déjà signalé pour de telles pratiques, avait pourtant fait l'objet d'un rappel à la réglementation par lettre préfectorale du 16 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BESNAULT BATIMENT FRERES
- 3 rue des Champions 86220 Saint-Rémy-sur-Creuse
- Code AIOT : 0003104220
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation créée en 2015 s'est spécialisée dans les segments du bâtiment dont le terrassement, le gros œuvre, le second œuvre et la livraison de matériaux comme le sable et graviers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Brûlage à l'air libre de déchets	Arrêtés Ministériels du 26/11/2011, 7.6 de leur annexe I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré le courrier de la préfecture du 16 août 2023, l'exploitant n'a pas cessé le brûlage de déchets et ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel. Il a ainsi été constaté, à l'occasion de la visite d'inspection inopinée objet du présent rapport, que des déchets étaient en train de brûler sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Brûlage à l'air libre de déchets

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 26/11/2011 ^{1 2} , 7.6 de leur annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, brûlage
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Le jour de l'inspection, le gérant et co-gérant sont absents. La visite du site se fait en présence de l'assistante de direction. Dans une partie de l'entreprise proche des bois, l'inspection découvre un brûlage actif de divers déchets. Les volumes de cendres et les dispositions encadrant le foyer mettent en évidence une pratique organisée et récurrente.

Il convient de mettre un terme sans délai à cette pratique illégale, et d'orienter les cendres en filière appropriée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 24 heures

- 1 Arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- 2 Arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ANNEXE

Localisation de la zone de brûlage à l'air libre au sein de l'emprise foncière de l'établissement



 Brûlage